

« Aide à mourir » : le Conseil constitutionnel valide la loi au prix de trois réserves, de nombreux griefs écartés

Le 14 août 2026,

La SFAP prend acte des réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel sur trois points majeurs. Elle regrette que ses griefs sur les graves insuffisances du texte aient été rejetés.

Par sa décision n° 2026-910 DC rendue ce jour, le Conseil constitutionnel n'a déclaré la loi relative au droit à l'aide à mourir conforme à la Constitution que sous trois réserves d'interprétation, qui rejoignent les alertes portées par la SFAP dans sa contribution du 21 juillet : **aucun pharmacien ne pourra être contraint de participer à la préparation ou à la délivrance de la substance létale ; un établissement privé pourra refuser que l'acte se déroule dans ses murs lorsqu'il est manifestement contraire à ses missions ou à son projet ; le médecin devra prendre en compte la parole du protecteur d'un majeur protégé.** Sans ces corrections apportées par le juge, les dispositions votées étaient contraires à la Constitution : **ce constat atteste, pour la SFAP, la légèreté avec laquelle a été élaborée une loi qui bouleverse la relation de soin.**

La SFAP regrette que ses autres alertes, fondées sur l'expérience clinique quotidienne de ses membres, aient été écartées :

- **Aucun accès effectif préalable aux soins palliatifs n'est exigé**, alors que la moitié des personnes qui en relèvent meurent sans y avoir eu accès : choisir la mort faute de soins n'est pas choisir librement.
- **Des conditions d'accès non objectivables** : la « phase avancée », que la Haute Autorité de santé elle-même a jugée impossible à définir objectivement, délimitera pourtant la frontière d'une immunité pénale.
- **Un délai de réflexion de deux jours, sans évaluation psychiatrique obligatoire**, alors que la demande de mort est fluctuante et le plus souvent réversible lorsqu'un accompagnement adapté est mis en œuvre.
- **Un seul médecin décide**, éclairé par un collège purement consultatif, sous le seul contrôle d'une commission intervenant après le décès.
- **La confusion entre soin et mort provoquée est entérinée** par l'inscription de l'aide à mourir au cœur du droit à une fin de vie digne.
- **Les proches restent privés de tout recours avant l'acte**, renvoyés à des contentieux ouverts après la mort, contre les soignants.

« Ceux qui accompagnent chaque jour les personnes en fin de vie savent que la volonté de mourir est fluctuante, que la souffrance se soulage et que nulle décision de mort ne devrait reposer sur un seul praticien : cette expérience des soignants n'a toujours pas été prise en compte. Notre inquiétude demeure entière pour les plus vulnérables : la République garantit désormais un droit immédiat à la mort provoquée, quand l'égal accès aux soins palliatifs demeure programmé à l'horizon 2030 », déclare le Dr Ségolène Perruchio, présidente de la SFAP.

Dans la phase d'application qui s'ouvre, **la SFAP veillera au strict respect des réserves d'interprétation et exercera une vigilance particulière sur les textes réglementaires d'application**, décrets et recommandations de bonnes pratiques, ainsi que sur les travaux de la commission de contrôle et d'évaluation. Partout où ils exercent, les soignants et les bénévoles qu'elle fédère continueront de soulager et d'accompagner les malades et leurs proches, sans jamais abandonner personne.

Contact : relations.publiques@sfap.org – 06 64 53 88 46

Qu'est-ce que la SFAP ?

Association de loi 1901, existant depuis 1989 la SFAP, (Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs) est une société savante reconnue d'utilité publique. Représentant une grande variété d'acteurs – professionnels de santé, des sciences humaines et sociales, bénévoles d'accompagnement et leurs associations, collectifs de soins et autres... – elle fédère autour des soins palliatifs et de l'accompagnement.

Sa raison d'être est de développer, améliorer et faire connaître les soins palliatifs aux professionnels de santé, pouvoirs publics et grand public. Ses actions englobent les dimensions scientifique, éthique, politique et humaniste qui constituent l'essence et la singularité des soins palliatifs. Sa mission est de permettre à chaque personne atteinte de maladie grave d'être soulagée et accompagnée, ainsi que ses proches, tout au long de son parcours.